

Tribunal d'Instance de Quimper

6 octobre 2007

Crédit Maritime Condamné

ref : AFUB - TI - 071006A

*crédit, TEG (erreur),
parts sociales, notaire (frais),
intérêts (déchéance),
art. L 312-8, L313-1 Code Conso.*

Le juriste ne peut qu'être affligé de constater que les professionnels perdurent dans une déviance qui a pourtant fait l'objet, à maintes occasions, de condamnations.

N'y a-t-il pas en une telle attitude la manifestation d'une véritable délinquance en col blanc ?

Les éléments de l'espèce l'illustrent, où les emprunteurs dénonçaient le calcul truqué dont le TEG était l'objet, n'intégrant ni certains frais ni les parts sociales.

Le Tribunal fait droit à la critique en des termes et un raisonnement dont la clarté pédagogique justifie de la présente publication.

1) Sur les frais

" Il résulte des dispositions de l'article L 312-8 de ce code, que l'offre de crédit immobilier doit indiquer le taux effectif global (art. L 312-8-3°) et mentionner une évaluation du coût des sûretés exigées (art. L 312-8-4°) ;

Aux termes de l'article L 313-1 du code de la consommation, applicable, en l'espèce, à chacun des quatre contrats de prêt, objet du présent litige, pour la détermination du taux effectif global, sont ajoutés aux intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels ;

Il résulte, par ailleurs, de l'alinéa 2 de ce même article, que les charges liées aux garanties dont les crédits sont éventuellement assortis ainsi que les honoraires d'officiers ministériels sont compris dans le taux effectif global défini ci-dessus, lorsque leur montant peut être indiqué avec précision antérieurement à la conclusion définitive du contrat ;

Ainsi, le taux effectif global d'un prêt doit inclure les frais de notaire et d'inscription hypothécaire dès lors qu'à la date de l'acte, ces frais étaient déterminables (Cass. Clv 1ère – 30 mars 2005) ;

En l'espèce, s'agissant du prêt consenti le 21 Décembre 2001 pour un montant de 106 700 Euros, il apparaît que le taux effectif global précisé dans l'offre pour un montant de 5,41 % ne prend

en compte que les frais de dossier et non les frais d'intervention du notaire, le crédit maritime mutuel ayant conditionné le prêt à la prise d'un privilège de prêteur de deniers ;

Le terme "honoraires" visé par l'article L 313-1 alinéa 2 précité désigne, en effet, la rémunération de services non tarifés (art. 4 du décret 78-262 du 08 Mars 1978) par opposition aux émoluments dont le tarif est fixé par l'article 2 du même décret ;

Seuls les honoraires pouvant être exclus du calcul du taux effectif global, le coût des émoluments devait, en toute hypothèse, intervenir dans le calcul, puisque parfaitement déterminables à la date de l'acte ;

Le taux effectif global mentionné sur l'acte de prêt est donc erroné ; "

2) Sur les parts sociales :

" La souscription de parts sociales auprès de l'organisme qui subventionne le contrat étant imposée comme condition d'octroi du prêt et les frais ainsi rendus obligatoires afférents à cette adhésion ayant un lien direct avec le prêt souscrit, ils doivent être pris en compte pour la détermination du taux effectif global (Cass. Civ 1ère – 23 novembre 2004) ;

Certes si les parts sociales sont remboursables, il est cependant contractuellement stipulé, qu'elles resteront affectées en garanties pour l'ensemble des crédits court moyen et long terme dont pourrait être tenu le souscripteur vis-à-vis du CREDIT MARITIME ;

Il est également contractuellement stipulé que "le remboursement de ces parts de capital pourra être différé dans un délai maximum de cinq ans après le remboursement de la dernière échéance du prêt" ;

Le fait de bloquer ainsi des parts sociales a forcément un coût pour l'emprunteur, coût qui doit être inclus dans le calcul du taux effectif global ;

Enfin, les parts sociales sont contractuellement affectées en garantie ;

L'alinéa 2 de l'article L 313-1 du code de la consommation précise que les charges liées aux garanties doivent être incluses dans le calcul du taux effectif global lorsqu'elles sont déterminables ;

(...)

Le taux effectif global ainsi précisé a été établi en violation des dispositions de l'article L 313-1 du code de la consommation ; "

Le Crédit Maritime est déchu du droit aux intérêts conventionnels ; en outre il est condamné à payer à ses clients 10 000 € au titre des intérêts déjà décomptés, et à 1800 € (article 700 NCPC) ainsi qu'aux dépens.

Le tribunal ordonne l'exécution provisoire.

OBSERVATION – AFUB :

En un même sens :

*Cour d'Appel de Pau
25 Octobre 2005
Condamnation Crédit Agricole
Réf : Afub – CA -051025A
Et la note.*

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2008 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 14 janvier, 2008